

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2018)

Heft: 2204

Artikel: Surveillance des assurés: un exemple du poids des lobbies aux Chambres fédérales : procédure express pour une disposition aux nombreux parrains

Autor: Bosshard, Pierre-Yves

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023246>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Surveillance des assurés: un exemple du poids des lobbies aux Chambres fédérales

Procédure express pour une disposition aux nombreux parrains

Pierre-Yves Bosshard - 03 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33149>

Dans [un arrêt](#) du 18 octobre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Suisse avait violé le droit au respect de la vie privée d'une assurée, victime d'un accident de la route et espionnée à son insu. Les résultats de ces observations avaient été utilisés par l'assurance-accident pour diminuer les prestations allouées à la victime, sans qu'une base légale précise ne permette ce procédé.

Le projet de révision de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA) était sur le point d'être mis en consultation. Le [Conseil fédéral](#) y a intégré en dernière minute la base légale réclamée par les assureurs sociaux à la suite de cet arrêt. Rajout fait notamment sous la pression de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats qui avait déposé à cet effet une initiative parlementaire le 8 novembre 2016 déjà, soit à peine trois semaines après l'arrêt de la Cour européenne.

Cette même commission a décidé de dissocier l'examen de

cette disposition du projet de révision de la LPGA et d'élaborer son propre projet d'article, différent de celui mis en consultation. Ce projet n'a pas donné lieu à une consultation et a fait l'objet d'une première lecture par le Conseil des Etats le 14 décembre 2017.

L'objet est venu devant le Conseil national au mois de mars 2018. La majorité de la commission compétente avait accepté dans un premier temps que toute observation soit soumise à l'autorisation préalable d'un juge, comme en procédure pénale. Mais cette proposition a été repoussée dans un deuxième temps, à la suite d'un lobbying intensif de la Suva et de l'Association suisse des assureurs. Puis l'objet a été traité en [un temps record](#) par le Conseil national puis par le Conseil des Etats pour l'élimination des divergences, dans la même semaine, afin de permettre le vote final dès le 16 mars. Cette précipitation a abouti à la confection d'un projet nettement [déséquilibré](#) aux termes duquel les assurés

peuvent être observés dans une mesure plus large que les criminels dangereux.

On peut s'interroger sur la précipitation des parlementaires: cette hâte a-t-elle un rapport avec le fait que les acteurs les plus importants dans ce dossier sont tous, peu ou prou, parties liées aux assurances? Voir Heinz Brand (UDC), président de Santésuisse, Josef Dittli (PLR), président du Curafutura, Roland Eberle (UDC), vice-président du Groupe Mutuel, Lorenz Hess (PBD), président de Visana ou Karin Keller-Sutter (PLR), membre du Conseil d'administration de la Bâloise. Une [interpellation](#) a été déposée pour savoir si ces députés avaient bien signalé leurs intérêts, comme le prescrit l'article 11 alinéa 3 de la loi sur le Parlement.

Le traitement de cet objet illustre la pertinence de [l'initiative populaire](#) tendant à rendre le Parlement indépendant des caisses maladie, lancée l'automne dernier et portée notamment par des [ministres cantonaux en charge de la santé](#).